

ADMINISTRATION COMMUNALE DE JETTE

Région de Bruxelles-Capitale

----- **EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL** -----

Séance publique

PRESENTS :

MM. Doyen, Bourgmestre-Président;
Hermanus, Mme Gallez, MM. Gosselin, Lacroix, Mmes Vandevivere, De Pauw, MM. Leroy et Pirotin, Echevins;
Lieverinckx, Mme De Kock, MM. Vandenheede, Paternotte, ~~Werrie, Mme Vanderzippe,~~
MM. Daem, Lootens-Stael, ~~Faher,~~ Mme De Berlangere-Lichtert, M. Mennekens,
Mme Van der Borst, MM. Goujard, ~~Amisi Yemba,~~ Errazi, Van Nuffel, Gatz, Dewaels,
Mmes Draoui, Meqor, Gobbe, M. Ahidar, Mme Maes, M. Dallemagne, Mmes Rouffin et
Moreau, Conseillers;
Empain, Secrétaire communal.

REF. : 25/06/2008/A/044

OBJET : TAXE SUR LES INFRASTRUCTURES OCCUPANT LA VOIRIE ET LE
SOUS-SOL - ADAPTATIONS

Le conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale et notamment ses articles 117 al.1^{er}, 118 al.1^{er} et 252 ;

Vu l'article 15 de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle administrative sur
les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes
provinciales et communales;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses
articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23/03/1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,
notamment l'article 9, lequel insère les articles 1385 decies et undecies au Code judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les
revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15/03/1999;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou
devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une
imposition provinciale ou communale ;

Vu sa délibération du 19/12/2007;

Considérant qu'il est de plus en plus fait usage du domaine public afin de placer
dans la voirie des câbles et canalisations;

Considérant que l'importance et la fréquence de ces travaux entrepris sur le territoire
communal occasionnent une série de nuisances obligeant la commune, gestionnaire de sa
voirie et titulaire d'un pouvoir de police sur toute la voie publique, à prendre une série de
mesures d'encadrement visant d'une part, à assurer la circulation automobile et piétonne et
d'autre part, à renforcer la surveillance de tels chantiers;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège;

Arrête :

Article 1.

Il est établi, à partir du 01/01/2008 jusqu'au 31/12/2013, une taxe sur toutes les infrastructures,
en surface ou souterraines, constituées de conduits, rigides ou souples, servant au transport ou
à la distribution de matière ou d'énergie, installées sur le territoire de la commune.

Article 2.

La taxe a pour base le mètre courant de conduit. Elle est fixée à 1,15 € par mètre, par an. Ce
montant sera indexé le 1^{er} janvier de chaque année au taux de 3 %.

2009	2010	2011	2012	2013
1,18	1,22	1,26	1,3	1,34

Article 3.

L'impôt est dû par toute personne juridique pour le compte de laquelle s'effectue la pose des installations occasionnant des nuisances et dérangements.

Article 4.

Tous les opérateurs d'un réseau public de télécommunications qui assurent un service de télécommunications et ce, conformément aux articles 97 et 98 de la loi du 21/03/1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, seront exonérés de la présente taxe.

Article 5.

Les infrastructures appartenant aux personnes morales de droit public et aux organismes d'intérêt public sont exonérés de la présente taxe.

Article 6.

Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale. A cet effet, elle envoie au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai d'un mois prenant cours à la date d'envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu d'en réclamer une auprès de l'Administration Communale, au plus tard le 15 janvier qui suit l'exercice concerné.

La déclaration vaut jusqu'à révocation.

Article 7.

En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être établie spontanément par le contribuable dans un délai de dix jours prenant cours le jour de la modification.

Article 8.

A défaut de déclaration dans les délais ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable sera imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas de première infraction, la taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à cette taxe. En cas de nouvelle infraction, la taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal au double de cette taxe.

Article 9.

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration. notamment en autorisant la vérification sur place, par les délégués de la commune ou en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés.

Article 10.

Le rôle de l'impôt est arrêté et rendu exécutoire par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 11.

L'imposition est recouvrée par voie de rôle.

Article 12.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes sont productives au profit de la commune d'intérêts de retard appliqués et calculés d'après les règles en vigueur en matière d'impôts sur les revenus. Ce sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et les règlements.

Article 13.

Le recouvrement se fera conformément à la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Article 14.

Le redevable de l'imposition peut introduire une réclamation auprès du collège des bourgmestre et échevins qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 15.

La présente délibération abroge et remplace celle prise le 19/12/2007.

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,
(s) P.-M. Empain

Le Président,
(s) H. Doyen

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal,

Le Collège,